République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250710-ARR-2025310-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

ARRETE MUNICIPAL
N° ARR 2025-310

ARRETE DE MISE EN SECURITE- PERIL IMMINENT- 14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2122-17;

Vu les rapports des services municipaux en date du 14 avril 2023 et d'expertise judiciaire du 18 mai 2023 concluant à l'urgence de la situation des bâtiments, sis 14 avenue du Général de Gaulle, et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023-189 de mise en sécurité-péril imminent- 14 avenue du Général de Gaulle 91140 Villebon-sur-Yvette en date du 19 mai 2023 prescrivant des travaux d'urgence afin de mettre un terme à des désordres imminents,

Vu les refus répétés du représentant de la [redacted] de laisser pénétrer les services de la commune afin de vérifier la réalisation desdits travaux prescrits par l'arrêté n°2023-189 de mise en sécurité 14 avenue du Général de Gaulle en date du 19 mai 2023

Vu l'autorisation accordée par l'ordonnance du Juge de la liberté et de la détention du Tribunal judiciaire d'Evry en date du 15 mai 2025 signifiée par acte d'huissier en date du 13 juin 2025,

Vu le rapport de l'ingénieur structure du cabinet AIA Ingénierie en date du 30 juin 2025,

Vu le rapport des services municipaux en date du 10 juillet 2025 constatant partiellement la réalisation des travaux réalisés dans l'arrêté n°2023-189 et les travaux non exécutés,

Vu l'arrêté n°2025-311 en date du 10 juillet 2025 de main levée partielle de l'arrêté n°2023-189 du 19 mai 2023,

Vu le courrier engageant la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire sis 14 avenue du Général de Gaulle en date du 10 juillet 2025,

Considérant qu'il ressort du rapport des services municipaux en date du 10 juillet 2025 et du rapport de l'ingénieur structure du cabinet AIA en date du 30 juin 2025 que de nouveaux désordres imminents sont apparus depuis l'arrêté n°2023-189 en date du 19 mai 2023,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il ressort du rapport municipal et du rapport de l'ingénieur structure qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

ARRETE MUNICIPAL
N° ARR 2025-310

ARRETE

ARTICLE 1 :

La [redacted], ayant son siège social à [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° [redacted], représenté par [redacted], et propriétaire des bâtiments, sis 14 avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, section AB numéro 348 du plan cadastral, est mis en demeure d'effectuer :

Dans un délai de 10 jours :

-Le dallage extérieur est étayé de façon précaire avec risque d'effondrement et glissement du remblai. La terrasse ne doit en aucun cas servir de stockage. Le glissement du remblai peut provoquer le cisaillement ou la ruine par flexion des poteaux.
Le remblai et déchets de chantier débarrassant la terrasse doivent être déposés mécaniquement sans intervention humaine sur et sous terrasse. L'engin doit stationner en dehors des zones précaires et débarrasser les remblais et déchets au godet ou à la benne.

Le dallage et le remblai instable en infrastructure doivent être déposés mécaniquement sans intervention humaine sur et sous la terrasse. L'engin doit stationner en dehors des zones précaires et débarrasser les remblais et déchets au godet ou à la benne jusqu'à l'obtention d'un talus à 45°

- Des pans de mur en pierre en cours de démolition sont instables au niveau 1 du bâtiment A en limite du bâtiment B.
Tous les pans de murs en pierre partiellement démolis avec des pierres décomprimées doivent être étayés pour éviter tout risque de pierre. Ces murs supportent déjà des éléments de plancher et de charpente.

- Une partie du plancher haut R+1 du bâtiment C est en l'état, instable et non étayée.
Il s'agit de planchers en bois, ou avec des tôles ondulées en sous face, à étayer solidement pour éviter tout risque de chute. La ruine du plancher peut déstabiliser les murs sur lesquels il prend appui.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne morale mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10 juillet 2025

Le Maire

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE 91 ESSONNE

VICTOR DA SILVA

- Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du 15 juillet 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.